

Conditions générales de vente

Les conditions ci-après font partie intégrante de l'offre et de la confirmation de commande.

1. Généralités

Pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas, font règle les conditions de la norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction» et de la norme SIA 342 «Protection des baies contre le soleil et les intempéries». Pour toute autre condition, l'entrepreneur ne s'engage pas en vertu de l'offre soumise. De telles conditions doivent être convenues et fixées par contrat lors de la passation de la commande.

2. Prix et obligations

Tous les prix unitaires s'entendent sans Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les offres restent valables 60 jours, sauf accord contraire. Les commandes ne deviennent valables qu'en vertu d'une confirmation écrite dûment signée par l'entrepreneur. Les changements de dimensions et d'exécution, les changements de la sous-construction de montage ainsi que les accessoires spéciaux donnent lieu à des corrections de prix correspondantes. Demeurent réservées des plus-values pour le montage sur des façades avec isolation thermique extérieure (voir feuille d'information VSR correspondante).

3. Mesures

Le commettant est responsable de l'observation des cotes et plans convenus (gabarits +/- 5 mm selon SIA-342). L'entrepreneur est en droit de compenser des différences de mesure sur le bâtiment par des supports.

4. Choix de la couleur

Pour les produits en aluminium, la couleur sera choisie dans la carte des coloris en vigueur de la VSR, pour les textiles dans la collection en vigueur de l'entrepreneur. Les couleurs standard et complémentaires sont livrables du stock. Les couleurs complémentaires impliquent une plus-value. Les couleurs spéciales impliquent une majoration de prix par couleur et par produit ainsi qu'une majoration de prix pour les quantités inférieures à la quantité minimum. Le délai de livraison prolongé par la production du matériel de base court à partir de l'approbation de l'échantillon de couleur définitif.

Le stockage ainsi que le réassortiment de la couleur spéciale resp. de la collection textile en question ne sont pas garantis pour fournitures ultérieures et réparations. Lors d'un nouvel approvisionnement, les plus-values pour la fabrication spéciale doivent être à nouveau payées. De petits écarts de coloris par rapport aux livraisons précédentes sont à tolérer. De faibles écarts dans les nuances de coloris et le degré de brillant, les possibilités de livraison et modifications des collections demeurent réservés. De petits défauts de peinture doivent être tolérés.

5. Délai de livraison

Le délai de livraison court à partir de la fixation définitive des mesures, de l'exécution et des coloris, ainsi que de l'approbation d'éventuels plans d'exécution resp. du contrôle des mesures sur place après le montage des fenêtres.

Les retards dus à la force majeure, à des interruptions de service, ou à des difficultés d'approvisionnement ne donnent aucun droit à des dommages-intérêts ou à l'annulation du contrat. Les amendes conventionnelles ne sont pas acceptées.

6. Expédition, magasinage et traitement au chantier

Normalement, la livraison s'entend franco chantier, respectivement station destinataire de plaine. Le commettant garantit la possibilité d'accès par camion jusqu'au chantier, ainsi que l'utilisation gratuite des grues et monte-charges.

Pour l'entreposage du matériel livré, le commettant mettra gratuitement à disposition un local pouvant être fermé à clé. Sur les grands chantiers, une place de dépôt pour les conteneurs doit être mise à disposition. En cas de transport par rail, l'emballage est facturé séparément. Les parties vernies au four ne doivent pas être recouvertes de rubans adhésifs.

Au cas où, contrairement aux prescriptions de la norme SIA 342/4.12 et 5.3, les parties de bois sont commandées brutes, aucune responsabilité ne sera assumée pour d'éventuels dommages, notamment si par suite de l'humidité ou de la pourriture, le bois gonfle, se déforme ou la peinture s'écaille.

7. Panneau de chantier

Sans accord spécial par écrit, l'entrepreneur refuse toute participation au panneau de chantier.

8. Montage

Le montage doit pouvoir être effectué durant une, exceptionnellement deux étapes de travail. En accord avec la norme SIA-342 sont à la charge du commettant dans tous les cas:

- l'aménagement de toutes les niches, encoches, tous les linteaux et coffrets pour les traverses supérieures, axes, pièces et arbres d'entraînement, compte tenu des cotes d'installation de l'entrepreneur.
- les travaux de percement et forages dans la maçonnerie, le béton, la pierre artificielle et dans les constructions métalliques.
- le forage des trous et la soudure sur constructions externes ainsi que les raccordements pour façades en aluminium avec rivets filetés y compris leur livraison.
- les travaux de colmatage, le remplissage des niches et le bouchage des rainures et fixations.
- les pattes à scellement de portes, les trous pour les gonds et arrêts de contrevents, le raccrochage des volets persiennes ajustés après le finissage.
- les conduits électriques d'amenée et de raccordement, fusibles, boîtes encastrées, prises etc.
- les branchements de courant répondant aux prescriptions CNA pour perceuses, appareils de soudure ainsi que l'éclairage des lieux de travail.
- des échafaudages répondant aux prescriptions CNA et de la police des constructions et qui doivent rester en place jusqu'à la fin des travaux de montage (voir feuille d'information VSR correspondante).
- les frais supplémentaires pour les travaux de montage des pièces habitées (en règle générale une demi-heure de régie par fenêtre).
- les frais supplémentaires occasionnés par l'inobservation des conventions de mesure ou des prescriptions de tolérance par tiers.
- les mesures d'isolation acoustique en cas de sous-construction inappropriée.
- le remontage des pièces d'installation démontées ou remontées de façon impropre par le commettant (p.ex. manivelles).
- les frais supplémentaires dus à des interruptions de travail dont l'entrepreneur n'est pas responsable.

Au cas où les travaux ci-dessus devraient être exécutés par le personnel de l'entrepreneur, la facturation du matériel et du temps de travail s'effectuera selon le tarif horaire en vigueur pour les travaux de régie. Les travaux de régie sont toujours facturés nets.

Les installations électriques et les commandes centrales des stores ne doivent être mises en service qu'en présence d'un spécialiste de l'entreprise.

Pour des dommages aux conduites de tout genre, dus à des travaux de percement ou autres travaux et leurs conséquences, l'entrepreneur décline toute responsabilité pour autant que le commettant ne peut pas prouver que lui resp. son représentant a informé à temps le personnel de l'entrepreneur sur l'emplacement des conduites. Les déductions pour des dommages ne sont acceptées que s'il y a un rapport signé par le personnel de l'entreprise.

Pour les **portes de garage** sont en vigueur les conditions supplémentaires suivantes: l'échafaudage doit être à 1 m au moins du mur. Rien ne doit être entreposé dans le garage. Pour le déchargement et le montage des grandes portes, étant donné leur poids, le commettant doit mettre à disposition une personne pour aider le personnel de montage. Le fer cornière de seuil doit être coulé 2 jours au plus tard après le montage. Il faut veiller à ce qu'il se trouve dans la bonne position.

9. Facturation

La facturation se fait au pro rata des livraisons (par étapes).

Les exécutions non prévues, demandées par le commettant et entraînant une augmentation du coût, seront facturées. Les commandes ultérieures de pièces qui ne peuvent pas être fabriquées et montées avec la livraison principale, seront facturées avec les plus values correspondantes pour petites quantités.

Les modifications éventuelles du taux de la TVA seront prises en considération à la date de leur entrée en vigueur. Si l'exécution de la commande dépasse les 6 mois à partir de la confirmation de la commande, resp. à partir de la date convenue pour le prix fixe, le taux de renchérissement sera facturé comme convenu ou bien selon VSR. Comme base de calcul, on utilisera les quotes-parts suivantes en pourcent du total: 40% pour les frais du matériel, 30% pour les frais de fabrication et de distribution ainsi que 20% pour les frais de montage.

Les déductions qui ne sont pas fixées par contrat sont exclues.

10. Conditions de paiement

Pour les livraisons avec montage inférieures à Fr. 5'000.- et pour toutes les livraisons sans montage: 30 jours à partir de la date de la facture. Pour les livraisons allant de Fr. 5'000.- jusqu'à Fr. 20'000.-: Acomptes selon SIA 118 (80% à la livraison au chantier resp. sur avis, si convenu, que la marchandise est livrable, le reste 30 jours à partir de la date de la facture).

Pour les livraisons supérieures à Fr. 20'000.-: 30% à la conclusion du contrat, 30% à la livraison au chantier ou sur avis, si convenu, que la marchandise est livrable, 30% après le montage, le reste 30 jours à partir de la date de la facture.

11. Garantie

La garantie selon SIA est de deux ans à partir de la date de la facture (manœuvres par moteur et commandes comprises).

Toute rétention de paiement destinée à assurer l'obligation de garantie est exclue.

Sont exclus de la garantie:

- Les défauts résultant de graves négligences dans le maniement, les dommages dus à de fortes tempêtes et à la grêle, au maniement par temps de gel, les dégâts légers dus au frottement, le délavement de certains coloris spéciaux, le remplacement des pièces soumises à une usure normale, ainsi que les dégâts dus au nettoyage (voir feuille d'information VSR correspondante).
- Les stores vénitiens à lames flexibles et les stores en toile ne sont pas garantis contre les dommages résultant de leur utilisation par temps orageux; il en va de même pour les volets roulants et les stores à lamelles, dont les coulisses sont montées à plus de 15 cm du verre ou ne sont pas fermées sur le côté.
- Pour les taches dans le bois non-traité, on décline toute responsabilité. Les traces de polissage transversales doivent être tolérées.
- L'épaisseur du revêtement galvanisé des pièces métalliques correspond aux normes SIA. Une protection durable contre la rouille ne peut être garantie sans l'application d'une couche de peinture effectuée par le commettant.
- Dans le cas de façades avec isolation thermique extérieure, aucune responsabilité n'est prise pour les dégâts d'eau.
- Les produits dont les dimensions minimales et maximales dépassent les limites indiquées dans les prospectus de l'entrepreneur ne sont pas garantis.

Lors de travaux de garantie, le commettant assurera l'accès facile aux protections des baies contre le soleil et les intempéries; les échafaudages seront installés à ses frais et sous sa responsabilité, selon les prescriptions de la CNA et de la police des constructions. Pour des dommages indirects, tout droit à une indemnité est exclu. Les réparations exécutées par des tiers mettent fin à la garantie; les frais de ces travaux ne sont pas assumés. Les manivelles des volets roulants empilables ne doivent pas être démontées par le commettant.

Les cas de garantie ne donnent pas droit à un report des paiements dus ou à une demande de dommages-intérêts.

Pour les livraisons sans montage la garantie ne s'étend qu'au matériel.

12. Transformations et rénovations

Les voyages inutiles, les temps d'attente et les circonstances compliquant le travail, seront facturés en heures de régie.

Les travaux de démontage nécessaires pour la révision (couvertures de caissons de volets roulants, etc.) se font toujours aux risques et périls du commettant. Le commettant doit veiller à ce que les rideaux soient enlevés et les moquettes recouvertes et protégées à temps. Où cela n'est pas le cas, toute responsabilité sera déclinée.

Les locataires doivent être avisés avant le début des travaux, pour permettre l'accès à tous les appartements.

Vont à la charge du commettant dans tous les cas:

- des échafaudages répondant aux prescriptions de la CNA et de la police des constructions.
- le démontage, si nécessaire, des protections existantes contre le soleil et les intempéries.
- l'enlèvement des ferrures existantes.
- la mise à disposition de bennes, les frais d'enlèvement et d'élimination du matériel démonté.
- les réparations de la maçonnerie, des cadres de fenêtres, de la menuiserie et des papiers peints.
- le nettoyage des locaux après les travaux.

13. Lieu d'exécution et for

Le siège principal de l'entrepreneur est le lieu d'exécution et for.